

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS133

présenté par

M. Tian

ARTICLE 16

À la première phrase de l'alinéa 20, après le taux :

« 8 % »,

insérer les mots :

« de l'effectif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le critère d'accès aux négociations posé par le présent article au niveau de la branche est uniquement fondé sur le nombre d'entreprises adhérentes, sans lien avec le nombre de salariés employés par les entreprises concernées.

Un tel critère pose de lourdes difficultés car il pourrait conduire à interdire juridiquement l'accès à la table des négociations de branche aux grandes entreprises (qui représentent pourtant un grand nombre de salariés du secteur mais pèsent peu, par définition, en nombre d'entreprises).

Cet amendement propose donc de pondérer le poids du nombre d'entreprises par le nombre de salariés (ainsi, une entreprise de 50 salariés pèserait par exemple autant que 50 entreprises d'1 salarié).